



**RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA
RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS
DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37 ADOPTÉ LE 2
DÉCEMBRE 1980**

Municipalité de Saint-Athanase

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA
RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS
LORS DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37
ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 1980**

Dépôt : 14 novembre 2017
Avis de motion : 14 novembre 2017
Adoption : 4 décembre 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37 ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 1980

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R-180-2017 a pour objet de remplacer le règlement 37 qui, en concordance avec l'article 150 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), prévoit une période de questions pour les personnes présentes aux séances du conseil municipal. Dans le but d'améliorer l'accessibilité et la transparence de l'administration municipale dans l'esprit et le contexte de la « Loi 122 » le conseil municipal propose de prévoir deux périodes de questions lors de ses séances. De plus, dans ce contexte, la Municipalité prévoit la possibilité que le citoyen utilise son site Internet pour soumettre une ou des questions au conseil municipal.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE l'article 150 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), prévoit une période de questions pour les personnes présentes aux séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE le même article énonce, à son deuxième alinéa, que le conseil municipal peut, par règlement, prescrire la durée de la période de question, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (P. de l. 122 / L.Q. 2017, c. 13), entrée en vigueur le 16 juin 2017, énonce le principe que les municipalités sont, dans l'ensemble de leurs compétences, des gouvernements de proximité et, conséquemment, prévoit le renforcement de la participation citoyenne à la prise de décision locale;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro R-180-2017 a été présenté lors de la séance de ce conseil en date du 14 novembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption de ce règlement a été préalablement donné par Monsieur Denis Patry, conseiller, à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et déclarent l'avoir lu;

RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37 ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 1980

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry, appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil présente le règlement R-180-2017 relatif à la régie interne des périodes de questions lors des séances du conseil.

RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL

IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MOMENTS ET DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTION

2.1 À chaque séance du conseil, tout membre du public qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou à la direction générale ne peut le faire que durant les périodes de questions de la séance.

2.2 Lors d'une séance ordinaire du conseil, tout membre du public peut poser des questions aux membres du conseil ou à la direction générale lors de deux (2) périodes distinctes dont la durée maximale est limitée de la façon suivante :

- 15 minutes au début de la séance
- 15 minutes à la fin de la séance

2.3 Lors d'une séance extraordinaire du conseil, seule la période de vingt (20) minutes au début de la séance est autorisée.

2.4 Les questions soumises au préalable via le site Internet de la Municipalité auront préséance sur celles posées séance tenante par tout membre du public présent à la séance.

ARTICLE 3 SUJETS AUTORISÉS

3.1 Lors de la période de questions du début de la séance, une question ne peut porter que sur l'un des points à l'ordre du jour de la séance.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37 ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 1980

3.2 Lors de la période de questions à la fin d'une séance ordinaire, une question doit se rapporter à une matière d'intérêt public dans le cadre des attributions du Conseil de la Municipalité, à une affaire d'intérêt public dont un membre du Conseil est responsable, ou aux intentions du Conseil à l'égard d'une mesure administrative ou réglementaire.

3.3 Seules les questions d'intérêt public sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

3.4 La période de questions n'est pas une période d'information de la part des citoyens envers le Conseil. Les informations relatives, notamment, aux travaux de la Municipalité en cours ou à diverses plaintes doivent être communiquées à la direction générale de la Municipalité dans les meilleurs délais.

3.5 Une question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet, doit être dans la forme interrogative et ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs.

3.6 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements professionnels (RLRQ, c. A-2.1);

3.7 Elles ne peuvent non plus porter sur des renseignements que la Municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité des articles 19 et suivants de la section 2 du chapitre 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements professionnels (RLRQ, c. A-2.1);

3.8 Toute question adressée à un membre du Conseil ou à la direction générale ne doit pas être une demande pour obtenir la communication d'un document ou la copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes doivent être adressées à la direction générale de la Municipalité, en dehors des séances du Conseil et pendant les heures d'ouverture du bureau municipal.

ARTICLE 4 PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES PÉRIODES DE QUESTIONS

4.1 Au cours des périodes de questions, personne n'est autorisé à s'adresser à un membre du Conseil à moins que le président ne lui reconnaisse ce droit.

4.2 Toute personne qui désire poser une question doit :

- a. au préalable signifier son intention au président d'assemblée;
- b. s'identifier;
- c. déclarer à qui la question s'adresse;

RÈGLEMENT NUMÉRO R-180-2017 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 37 ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 1980

- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas utiliser un langage injurieux et libelleux.

4.3 Le membre du conseil à qui la question est adressée peut soit :

- a. y répondre immédiatement;
- b. y répondre à une assemblée subséquence; ou
- c. y répondre par écrit.

4.4 Tout membre du conseil peut, avec la permission du président d'assemblée, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet de même nature, notamment, le Règlement 37 adopté le 2 décembre 1980.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.